

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

n° 1937/1E

Monsieur le Directeur de la  
Société STILNORD – Groupe BECI

350, avenue du Stade  
CS 13174

59240 DUNKERQUE cedex 1

Lille, le - 1 DEC. 2015

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

**« les travaux d'aménagement du lotissement « la Motte » - rue des Ecoles à LE DOULIEU »**

un premier récépissé vous a été délivré en date du 24/07/2014.

Après divers échanges, le projet est aussi assujéti aux rubriques 3.1.4.0. et 3.3.1.0. En conséquence, un récépissé de déclaration donnant accord pour commencement des travaux et reprenant les rubriques 2.1.5.0., 3.1.2.0., et 3.1.4.0. 3.3.1.0. a été rédigé. Je me permets d'attirer votre attention sur les arrêtés de prescriptions générales complémentaires à intégrer en corollaire.

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 23/11/2015, joint au présent courrier. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Cet accord est basé sur le dossier déposé le 18/06/2014, complété les 24/10/2014, 24/03/2015 et 12/08/2015.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux. Vous voudrez donc bien nous communiquer cette date sur la base du modèle joint.

Copie du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies de LE DOULIEU et NIEPPE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

...

Patrick PRYBE, en charge de l'instruction de votre dossier, enregistré sous le n°59-2014-00103 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03 28 03 84 31 ; mail : patrick.prybe@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du Service Eau Environnement,

  
Isabelle DORRESSE

Copie à Monsieur le Responsable de la Délégation territoriale des Flandres



PRÉFECTURE DU NORD

**ANNULE ET REMPLACE LE**  
**RECEPISSE DE DECLARATION**  
**DU 24/06/2014**

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
L'AMENAGEMENT D'UN LOTISSEMENT "LA MOTTE" - RUE DES ECOLES**

**COMMUNE DE LE DOULIEU**

**DOSSIER N° 59-2014-00103**

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS

Le préfet du NORD

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Lys, approuvé le 06 août 2010 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 juin 2014 et régulier en date du 12 août 2015, présenté par la Société STILNOR - Groupe BECI, enregistré sous le n° 59-2014-00103 et relatif à l'aménagement du lotissement « La Motte » - rue des Ecoles à LE DOULIEU ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SOCIETE STILNOR - Groupe BECI  
350, avenue du Stade - CS 13174 - 59240 DUNKERQUE cedex 1**

concernant :

**L'AMENAGEMENT D'UN LOTISSEMENT "LA MOTTE" - RUE DES ECOLES**

dont la réalisation est prévue dans la commune de LE DOULIEU avec des mesures compensatoires sur la commune de NIEPPE ».

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration sous réserves des prescriptions de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 23 novembre 2015.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de LE DOULIEU où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du Sage de la Lys pour information. Une copie du récépissé sera également adressée à la mairie de NIEPPE.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairies de LE DOULIEU et NIEPPE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

.../...

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le **23 NOV. 2015**  
Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

  
Gilles BARSACQ

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002
- Arrêté du 28 novembre 2007



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DU NORD**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-Environnement  
Cellule de police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant  
l'aménagement du lotissement « La Motte » - rue des Ecoles à LE DOULIEU (Nord)**

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 consolidé portant application du décret 96-102 du 02/02/96 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des art. L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3230 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys, approuvé le 06 août 2010 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Jean-François CORDET ;

Vu la demande reçue le 18 juin 2014, enregistrée sous le numéro 59-2014-00103, présentée par la société STILNORD – Groupe BECI - 350, avenue du Stade - 59240 DUNKERQUE cedex 1, relative aux travaux d'aménagement du lotissement « La Motte » - rue des Ecoles à LE DOULIEU.

Vu le récépissé de déclaration du 24 juillet 2014 modifié le 23 novembre 2015 ;

Vu le dossier déposé le 18 juin 2014 et les notes complémentaires reçues les 24 octobre 2014 et 12 août 2015,

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 14 octobre 2015 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de un mois pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire du 29 octobre 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet du présent arrêté préfectoral

La société STILNORD – Groupe BECI - 350, avenue du Stade - 59240 DUNKERQUE, ci-après dénommée "le bénéficiaire de l'autorisation", est autorisée à procéder aux travaux d'aménagement du lotissement « La Motte » - rue des Ecoles à LE DOULIEU, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version de juin 2014 complétée des notes de octobre 2014 et août 2015, et par le présent arrêté. La surface totale du projet immobilier augmentée de son bassin versant intercepté s'étend sur une superficie totale de 1,69 ha.

Le dossier est concerné par les rubriques de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement décrites ci-dessous :

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Les eaux pluviales du bassin tampon seront rejetées à la Becque du Doulieu La surface totale du projet est de 1,69 ha <b>Le dossier est soumis à déclaration</b>
3.1.2.0.	Installations, Ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur inférieure à 100m (D), 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 100m (A).	La longueur de déviation provisoire lors du chantier est de 50m. <b>Le dossier est soumis à déclaration</b>
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20m mais inférieure à 200m (D).	La longueur de restauration des berges après travaux est de 70m. <b>Le dossier est soumis à déclaration</b>
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	La surface de la zone humide impactée par les aménagements envisagés est de 0,82 ha <b>Le dossier est soumis à déclaration.</b>

### Article 2 - Démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (document type joint en annexe 1).



### **Article 3 - Prescriptions spécifiques aux travaux**

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

#### **3.1 - Tenue du chantier**

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Le chantier sera interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

#### **3.2 - Gestion du chantier**

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur et notamment des zones humides. Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures seront rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages).

Une aire étanche sera aménagée pour le stockage des matériaux polluants, et sur laquelle stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci sera aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur seront installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

#### **3.3 - Écoulement des eaux**

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le bénéficiaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

### 3.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, etc...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés. Une alerte puis un rapport seront sans délai envoyés au service en charge de la Police de l'eau.

### **Article 4 - Mesures correctives ou compensatoires**

#### 4.1 - Prescriptions propres aux ouvrages hydrauliques

Le bassin de tamponnement des eaux pluviales, d'une capacité minimale de 437 m<sup>3</sup>, devra être étanche et équipé d'un dispositif de lestage contre les remontées de nappe.

Des contrôles d'étanchéité seront réalisés sur l'ensemble des ouvrages hydrauliques, avant leur mise en service. Une copie du rapport de ces contrôles d'étanchéité sera transmis au service police de l'eau, avant mise en service des réseaux. Dans ce rapport, figureront les coordonnées du pétitionnaire, de ou des organismes de contrôle, la date du contrôle, éventuellement les problèmes rencontrés et les solutions apportées.

Les ouvrages de gestion hydrauliques de tamponnement et de rejet devront être opérationnels et en service dès la première phase de la viabilisation.

Le bénéficiaire transmettra un plan de recollement (sous format informatique, extension DXF) du système d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) recalé en coordonnées Lambert RGF93 système France, et ce au plus tard un mois après la mise en service des ouvrages hydrauliques.

#### 4.2 - Mesures compensatoires « Zone Humide »

Le projet impacte 0,82 ha de zones humides.

##### 4.2.1 - Aménagement de la zone de compensation « Zone humide »

Pour compenser la superficie et les fonctionnalités de la zone humide impactée par le projet, le bénéficiaire de l'autorisation crée une zone humide conformément aux engagements énoncés dans le dossier de déclaration, dans sa version de juillet 2014 complétée par l'additif de août 2015.

La zone de compensation se situe sur le territoire de Nieppe et comprend les parcelles AC113, 114, 115, 422, 424 426 et 428. Elle vise à recréer sur 3,3 ha des milieux ouverts de type prairies humides.

Les terrains de la zone compensée appartiennent au Conservatoire d'Espaces Naturels du Nord et du Pas-de-Calais et sont mis à disposition gratuite de la société STILNOR afin d'y assurer les opérations de restaurations et de maintenance.

La localisation du site d'accueil de la mesure compensatoire « Zone humide » et les aménagements à réaliser sont repris dans le document décrivant la mesure compensatoire – zone humide jointe en annexe 2.

##### 4.2.2 - Gestion de la zone de compensation « Zone humide »

Les objectifs de gestion générales consisteront au minimum :

- à favoriser la recolonisation naturelle du milieu ;
- à n'utiliser aucun produit phytosanitaire ;
- à limiter le développement des ligneux ;
- à entretenir par fauches tardives exportatrices ;
- à lutter contre les espèces invasives.

La gestion et l'entretien de la zone de compensation seront assurés par le bénéficiaire de l'autorisation.

Un plan de gestion écologique sera mis en place sur une durée de sept années suivant l'aménagement de la zone de compensation afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de compensation et de leur efficacité fonctionnelle. Les actions seront adaptées au type de milieu à restaurer de manière à satisfaire les objectifs de restauration. Ce plan de gestion et ses mises à jour seront transmis au service police de l'eau pour validation des objectifs avant mise en œuvre.

Les mesures de gestion à appliquer sont détaillées dans le document décrivant la mesure compensatoire – zone humide jointe en annexe 2 et dans la convention de mise à disposition établie entre les deux parties (STILNOR et le Conservatoire d'Espaces Naturels du Nord Pas-de-Calais) jointe en annexe 3.

Toute modification des conditions d'exécution de cette convention devra être portée à la connaissance du service en charge de la police de l'eau. Au-delà des sept ans, la gestion pérenne de cette mesure compensatoire pourra être assurée par une autre personne physique ou morale. Pour cela, le bénéficiaire de l'autorisation devra fournir au service de police de l'eau une convention signée entre les parties et le nouveau gestionnaire devra faire la déclaration au préfet tel que prévu à l'article R. 214-45 du Code de l'Environnement. À défaut, le bénéficiaire de l'autorisation continuera à assurer cette gestion.

#### 4.2.3 - Protocole de suivi de la zone de compensation « Zone humide »

Le bénéficiaire de l'autorisation fera réaliser par un écologue, dans la zone de compensation, des inventaires faunistiques et floristiques aux périodes biologiquement les plus propices. Ces inventaires seront réalisés avant aménagement du site, puis sur une période de cinq ans afin d'évaluer la viabilité de la mesure de compensation.

Les résultats des inventaires floristiques et faunistiques feront l'objet de rapports d'évaluation dressés par le bénéficiaire de l'autorisation. Ces rapports évalueront le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires floristiques et faunistiques et les critères à retenir, en application de l'article R. 211-108 du code de l'environnement pour la définition des zones humides. En fonction des résultats, ces rapports se prononceront sur la réussite et la viabilité de la mesure compensatoire mise en œuvre dans le cadre du présent projet, et sur les adaptations éventuellement nécessaires.

Les rapports d'évaluation seront transmis au service police de l'eau avant le 31 décembre des années N, N+3 et N+5, N correspondant à l'année d'aménagement de la zone de compensation.

En cas de mauvais résultats de ces suivis et relevés observés aux rapports, le bénéficiaire de l'autorisation mettra en œuvre les mesures correctives nécessaires pour assurer les fonctionnalités de la zone humide de compensation à restaurer.

#### 4.2.4 - Calendrier de réalisation

Le bénéficiaire de l'autorisation conduira l'ensemble des opérations dans le respect de l'échéancier détaillé, joint en page 21 de l'annexe 2.

Les aménagements sur le site d'accueil seront réalisés avant le 31 décembre de l'année N+1, N correspondant à l'année de démarrage des travaux d'aménagement du lotissement « La Motte » - rue des Ecoles à LE DOULIEU.

#### 4.2.5 - Pérennité de la zone humide

Le bénéficiaire de l'autorisation a la charge de fournir au service en charge de la Police de l'eau un plan de récolement identifiant clairement la zone de compensation, et faisant notamment apparaître la surface effectivement occupée ainsi que les aménagements réalisés. Les emprises et les fonctionnalités de la zone humide de compensation ne peuvent être impactées par de futurs aménagements.

L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme de la zone de compensation, objet du présent arrêté, est interdite. Le bénéficiaire de l'autorisation prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité de la zone humide de compensation, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure la maîtrise foncière du site de compensation pendant la durée du plan de gestion et garantit la pérennité de la mesure compensatoire.

#### 4.3 - Plan de récolement de la zone de compensation « zone humide »

À la fin des aménagements de la zone de compensation « zone humide », le pétitionnaire fournira au service en charge de la Police de l'eau un plan de récolement propre aux aménagements de la zone de compensation, faisant notamment apparaître la surface effectivement occupée.

#### **Article 5 - Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

#### **Article 6 - Caractère et durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

#### **Article 7 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire**

Conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Ce transfert d'autorisation à un autre bénéficiaire ne concerne pas la mesure compensatoire de zone humide.

#### **Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

#### **Article 9 - Accès aux installations et contrôles**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 10 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

### **Article 11 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 12 - Publication**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Le Doulieu et de Nieppe pendant une durée de un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90-007, 59042 LILLE Cédex).

### **Article 13 - Recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R214-19 et dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

### **Article 14 - Exécution et diffusion de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société STILNOR et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer à :

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque ;

Monsieur le maire de la commune Le Doulieu ;

Monsieur le maire de la commune de Nieppe ;

Monsieur le président de la Commission Locale de l'Eau du Sage de la Lys.

Fait à Lille, le **23 NOV. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Gilles BARSACQ**

Annexe 1 : Document type de transmission de démarrage des travaux  
Annexe 2 : Document décrivant la mesure compensatoire – zone humide  
Annexe 3 : Convention de mise à disposition établie entre les deux parties (STILNOR et le Conservatoire d'Espaces Naturels du Nord Pas-de-Calais)

**A RENVoyer IMPERATIVEMENT AU SERVICE DE POLICE DE L'EAU**

**SOCIETE STILNORD – GROUPE BECI**

**« Travaux d'aménagement du lotissement « La Mote » - rue des Ecoles à LE DOULIEU »**

**Dossier Loi sur l'Eau n°59-2014-00103**

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

démarrer les travaux à la date du

À retourner dûment complété à :

→ DDTM du Nord  
Service Environnement – Cellule police de l'eau  
62 Boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 Lille Cedex

**VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte**

en date du **23 NOV. 2015**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Gilles BARSACQ

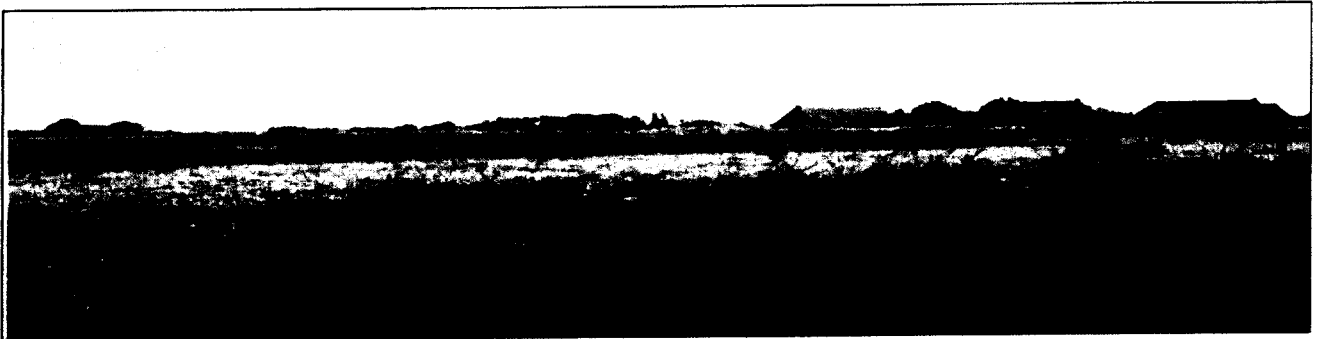
**X>STILNOR**  
AMÉNAGEUR LOTISSEUR

LE DOULIEU (59)

---

**MESURE COMPENSATOIRE – ZONE HUMIDE**  
**LOTISSEMENT DE 19 LOTS « LA MOTTE » - RUE DES ECOLES**

---



**VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte**  
**en date du 23 NOV. 2015**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Gilles BARSACQ

A 06 aout 2015	Principe de compensation	P.CHAUMONT	P.CHAUMONT	-
<b>VERSION</b>	<b>OBSERVATION</b>	<b>REDIGE PAR</b>	<b>VERIFIE PAR</b>	<b>VALIDE PAR</b>

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE  
 100 99 11

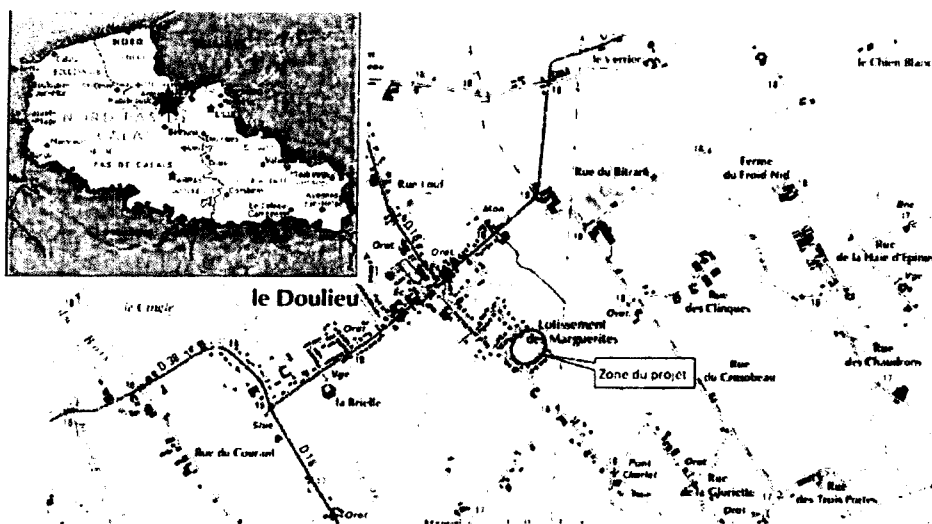


## SOMMAIRE

<b>I.</b>	<b>CONTEXTE .....</b>	<b>4</b>
<b>II.</b>	<b>DESCRIPTION DE LA ZONE HUMIDE DETRUITE.....</b>	<b>5</b>
II.1	ZONES A DOMINANTE HUMIDE ET SDAGE ARTOIS PICARDIE.....	5
II.2	ZONES HUMIDES ET SAGE DE LA LYS .....	5
II.3	INVESTIGATIONS FLORE – HABITATS.....	6
II.4	INVESTIGATIONS PEDOLOGIQUES .....	8
II.5	CONCLUSION DES INVESTIGATIONS DE TERRAIN .....	11
<b>III.</b>	<b>FONCTIONNALITE DE LA ZONE HUMIDE DETRUITE.....</b>	<b>12</b>
<b>IV.</b>	<b>APPLICATION DE LA DOCTRINE : EVITER, REDUIRE, COMPENSER .....</b>	<b>12</b>
IV.1	EVITER .....	12
IV.2	REDUIRE.....	13
IV.3	COMPENSER.....	13
<b>V.</b>	<b>PROPOSITION D'UNE COMPENSATION.....</b>	<b>14</b>
V.1	DESCRIPTION DU SITE ET INSCRIPTION DANS LES RESEAUX .....	15
V.2	ETAT ACTUEL DES SITES PROPOSES POUR LA COMPENSATION .....	17
V.2.1	<i>Faune, flore, habitats</i> .....	17
V.2.2	<i>Fonctionnalités</i> .....	19
V.3	OBJECTIFS DE GESTION ET MESURES ASSOCIEES.....	19
V.3.1	<i>Description des aménagements</i> .....	19
V.3.2	<i>Planning de réalisation</i> .....	21
V.3.3	<i>Cartographie des aménagements</i> .....	22
V.3.4	<i>Éléments techniques sur la mise en œuvre des opérations</i> .....	23
V.3.5	<i>Protocole de suivis</i> .....	23
<b>VI.</b>	<b>CONCLUSION.....</b>	<b>24</b>

## I. Contexte

Nous intervenons dans le cadre du projet d'aménagement d'un lotissement de 19 lots sur une parcelle agricole d'environ 1,6 ha située rue des Ecoles à Le Douliou (59).



Extrait de la carte IGN



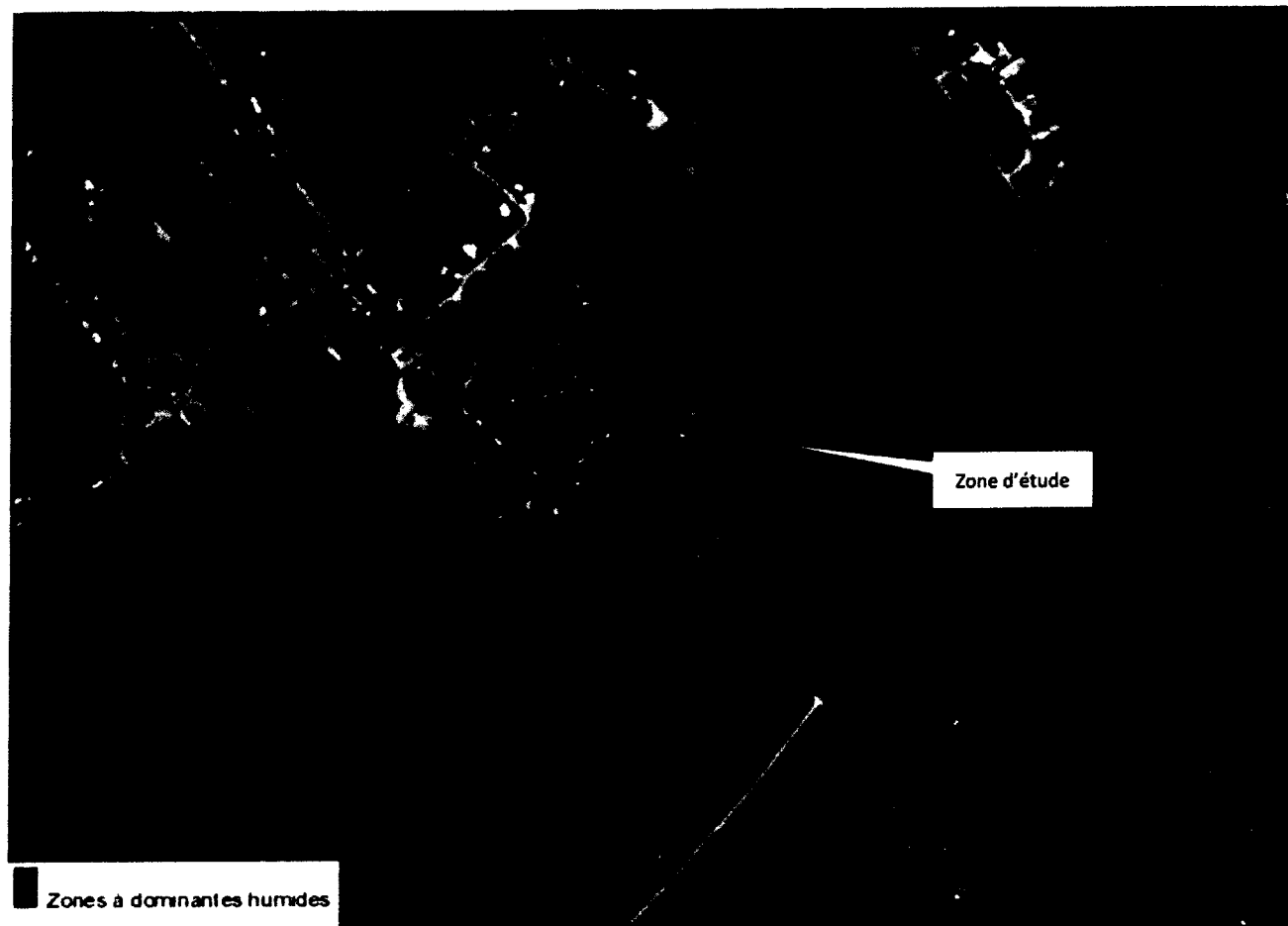
Extrait du plan de composition du lotissement

L'aménagement de cette parcelle agricole implique la destruction d'une zone humide d'une surface de 8 200 m<sup>2</sup>, caractérisée uniquement selon le critère pédologique.

## II. Description de la zone humide détruite

### II.1 Zones à dominante humide et SDAGE Artois Picardie

D'après les cartes du SDAGE Artois-Picardie et la carte dynamique du système d'information géographique du réseau partenarial des données sur les zones humides, aucune zone à dominante humide n'est prélocalisée sur la zone d'étude.



Prélocalisation des zones à dominante humide du SDAGE Artois-Picardie (source : [www.sia.reseau-zones-humides.org](http://www.sia.reseau-zones-humides.org))

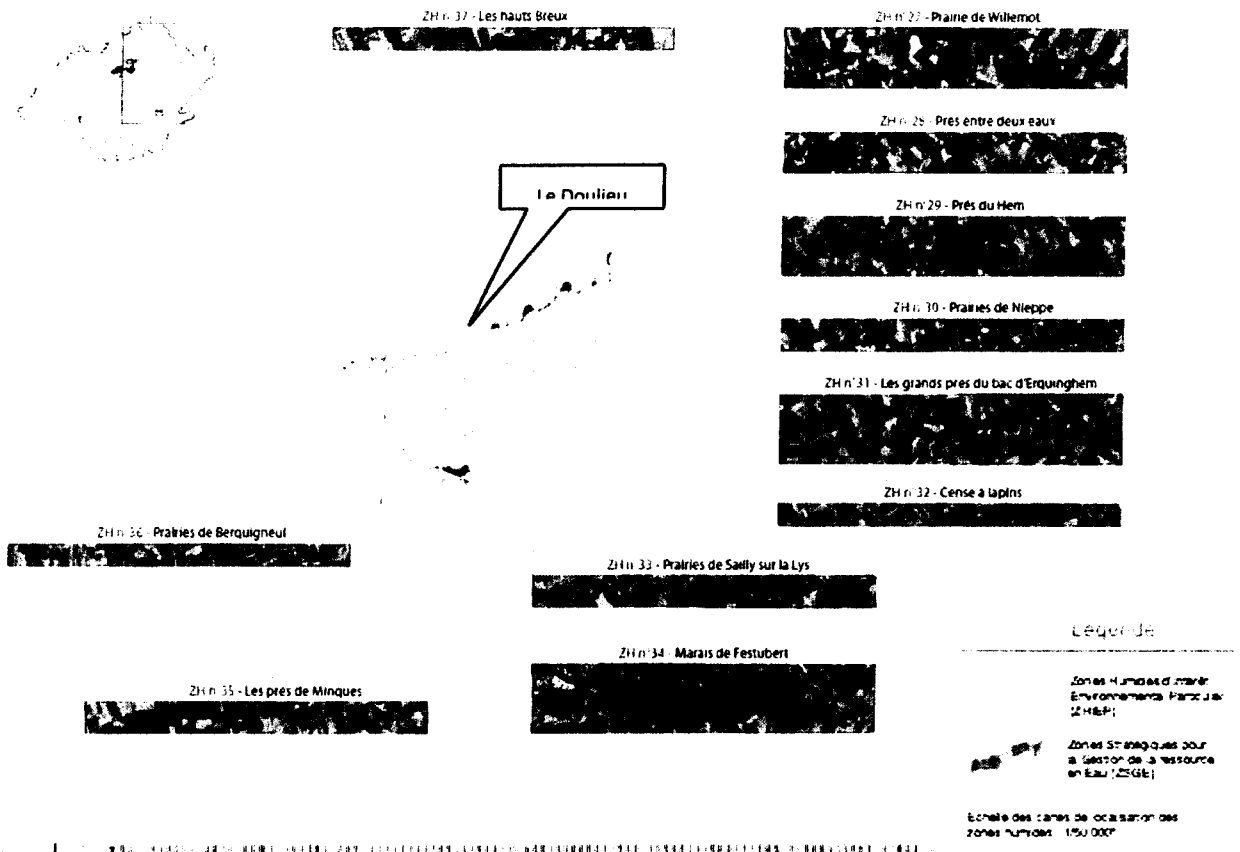
### II.2 Zones humides et SAGE de La Lys

Le SAGE est un document de planification dans le domaine de l'eau.

Le périmètre du SAGE de la LYS regroupe 225 communes réparties en 30 cantons dont 175 se trouvent dans le Pas-de-Calais et 50 dans le Nord. Jusqu'à sa confluence avec La Deûle, le bassin versant de La Lys occupe une superficie de 1834 km<sup>2</sup>. La commune de Le Douliou est intégrée au périmètre de ce SAGE. Plus précisément, cette commune fait partie du sous-bassin versant de « Lys canalisée, Calrence aval, Lawe aval ».

Dans le cadre du SAGE, un recensement des Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) a été réalisé.

La carte n°7 du règlement du SAGE présentée ci-dessous nous montre qu'aucune ZHIEP n'a été recensée sur la commune.



## II.3 Investigations flore – habitats

La zone de projet est une ancienne zone cultivée, des traces des précédentes cultures sont encore observables (rangs de maïs).

Les milieux concernés par le projet sont rapprochés du **Code Corine Biotope [87.2] – Terrain vague**.

On y retrouve une flore banale et typique des friches se développant sur d'anciennes cultures, avec notamment les espèces ci-dessous.

Nom commun	Nom scientifique
Cirse des champs	<i>Cirsium arvense</i>
Dactyle aggloméré	<i>Dactylis glomerata</i>
Brachypode penné	<i>Brachypodium pinnatum</i>
Brome mou	<i>Bromus molis</i>
Plantain lancéolé	<i>Plantago lanceolata</i>
Coquelicot	<i>Papaver rhoeas</i>
Moutarde sauvage	<i>Sinapis arvensis</i>
Camomille	<i>Chamaemelum nobile</i>
Pissenlit	<i>Taraxacum sp.</i>
Carotte sauvage	<i>Daucus carotta</i>
Ortie Dioïque	<i>Urtica dioica</i>
Ciguë	<i>Conium maculatum</i>



LEGENDE



Zone d'étude



Friche rudérale [87.2]



Caractérisation de zone humide  
Le Doulieu (59)



NORD

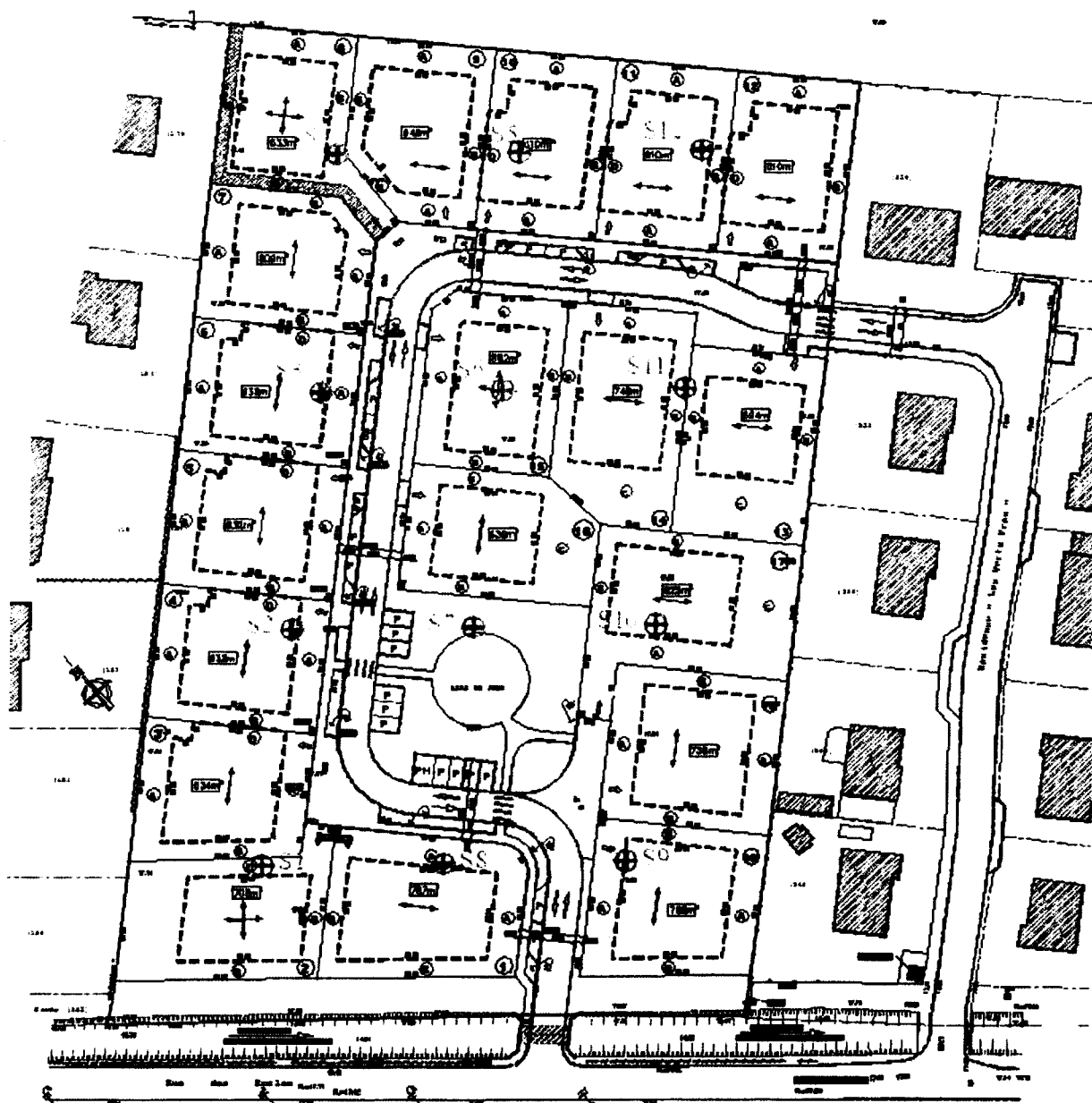
Aucune flore indicatrice des zones humide n'a été observée.

Aucun habitat « zone humide » au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 (modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009) n'a été identifié sur les terrains concernés par le projet.

## II.4 Investigations pédologiques

Des sondages pédologiques ont été réalisés le 11 août 2014 à l'aide d'une tarière manuelle. On notera que cette journée a été marquée par quelques brèves averses orageuses.

12 sondages ont été réalisés sur la zone d'étude comme le montre le plan d'implantation ci-dessous.



*Plan d'implantation des sondages établi sur la base du plan de composition du lotissement projeté*

La méthodologie des investigations pédologiques pour l'identification de zone humide est issue de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides. Selon ce texte de loi, *les sols des zones humides correspondent à :*

1. A tous les histosols, car ils connaissent un engorgement permanent en eau qui provoque l'accumulation de matières organiques peu ou pas décomposées ; ces sols correspondent aux classes d'hydromorphie H du GEPPA modifié ;

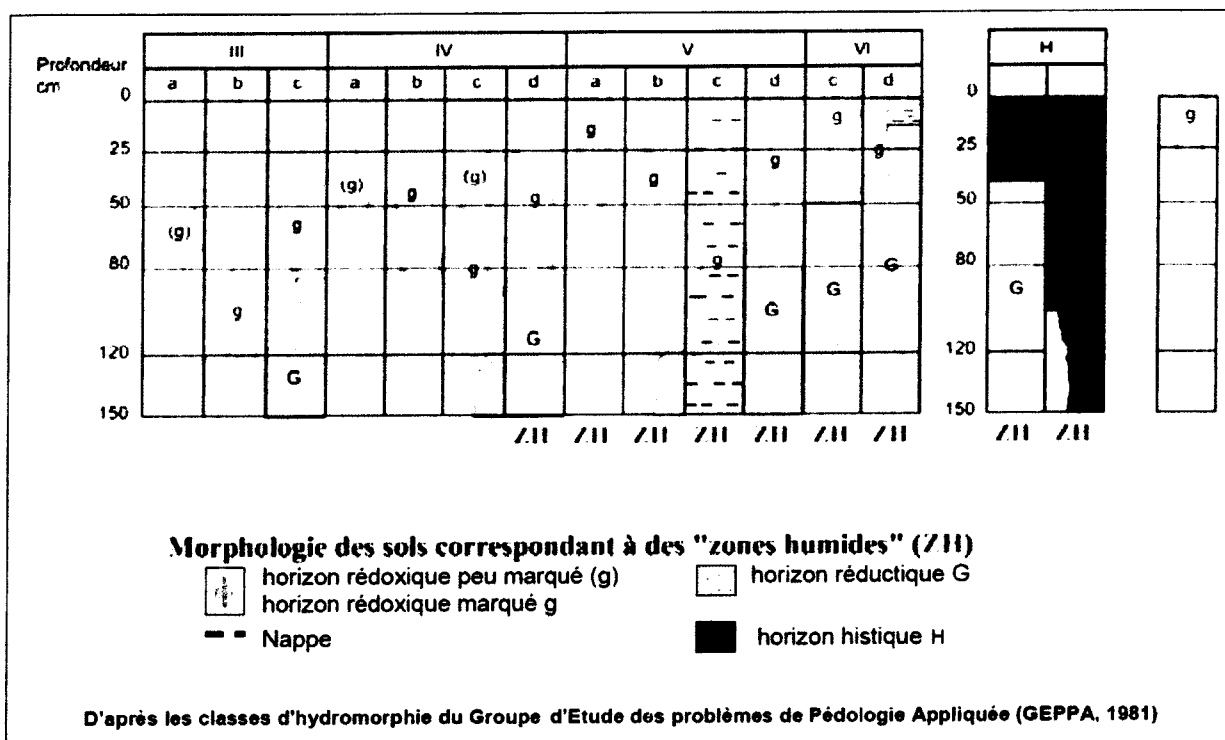
2. A tous les réductisols, car ils connaissent un engorgement permanent en eau à faible profondeur se marquant par des traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol ; Ces sols correspondent aux classes VI c et d du GEPPA ;

3. Aux autres sols caractérisés par :

- des traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de profondeur dans le sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur. Ces sols correspondent aux classes V a, b, c et d du GEPPA ;

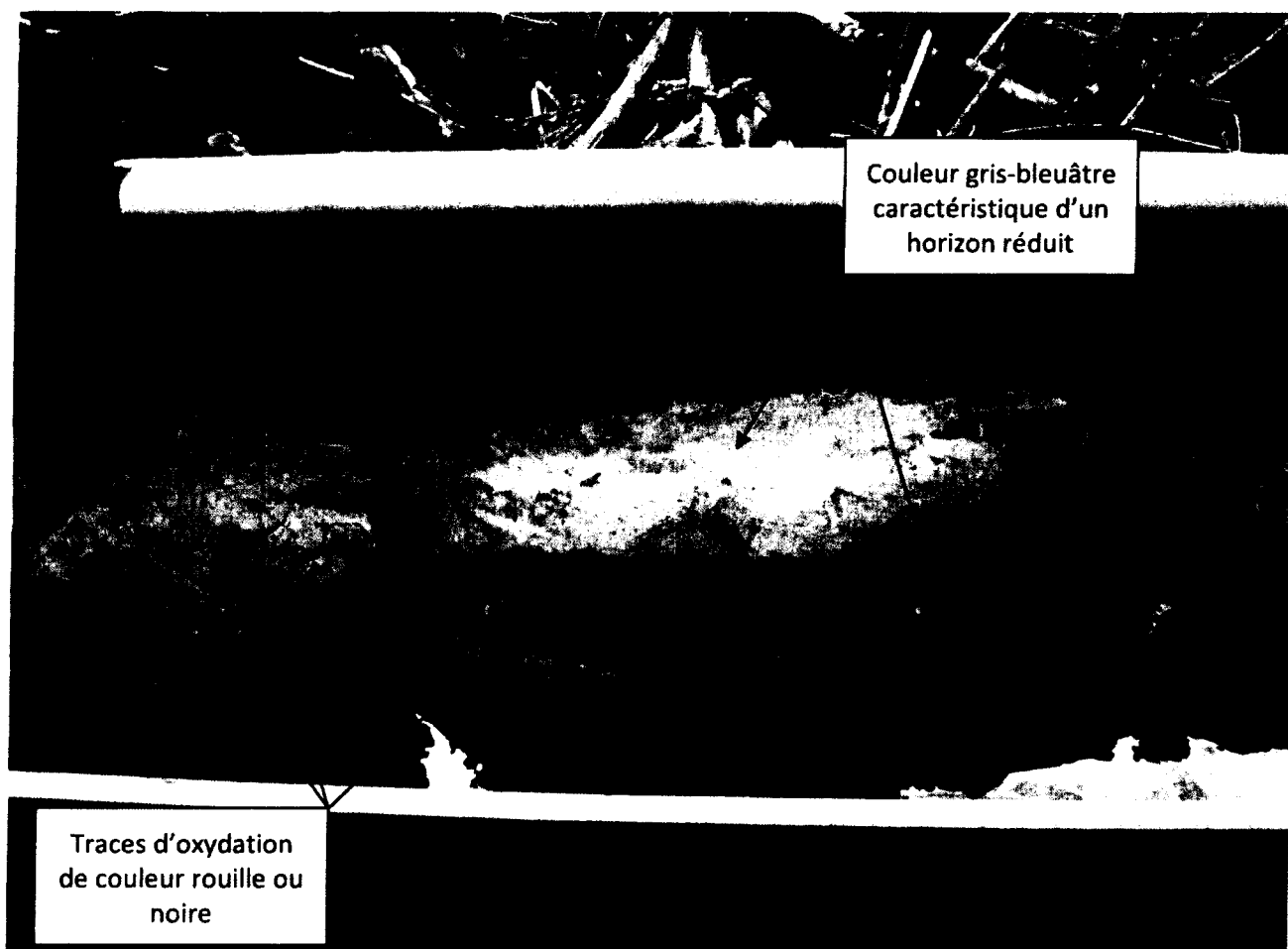
- ou des traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et des traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur. Ces sols correspondent à la classe IV d du GEPPA.

### Classes d'hydromorphologie du GEPPA



Les résultats de ces investigations ont permis de montrer que, pour les sondages S1, S9, S10, S11 et S12 le sol en place correspond à une argile faiblement limoneuse et présente des traces d'oxydation de couleur rouille apparaissant à une profondeur moyenne de 0,20 m par rapport au terrain naturel. On observe également un horizon réduit gris bleuâtre à gris apparaissant à partir de 0,40 m de profondeur. Ce type de sol est appelé Réductisols correspondant à une classe VIb selon les classes d'hydromorphie GEPPA.

En revanche, pour les sondages S2, S3, S4, S5, S6, S7 et S8 le sol rencontré est également une argile faiblement limoneuse de couleur gris-beige à grise présentant également des traits rédoxiques et des traits réductiques apparaissant de manière significative après les 50 premiers centimètres de profondeur. Ce type de sol correspond à la classe IIIc de la classification GEPPA.



*Illustration de l'observation des signes d'hydromorphie sur le sondage S1*

Sur une partie de la parcelle du projet, le sol en place est donc caractéristique d'un sol de zone humide au regard des critères de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009.

Le plan de délimitation de la zone humide est joint en page suivante.

Elle représente une surface de 8 200m<sup>2</sup>.





*Plan de délimitation de la zone humide établi sur la base du plan de composition du lotissement projeté*

Suite à des investigations de terrain, nous pouvons déterminer au plus précis la limite de zone humide identifiée. Cette délimitation est conséquente aux différences de relevés de sondages caractéristiques ou non de zone humide et donc au plus proche d'un dernier sondage non caractéristique de zone humide. Il en résulte une surface délimitée de zone humide de 8 200 m<sup>2</sup>.

## II.5 Conclusion des investigations de terrain

Les investigations de terrain ont mis en évidence la présence d'une zone humide :

- Selon le critère flore – habitats, aucune zone humide n'a été identifiée.
- Selon le critère pédologique, les campagnes d'investigation permettent d'estimer que la zone humide représente une surface d'environ 8 200 m<sup>2</sup>.

### III. Fonctionnalité de la zone humide détruite

La zone humide détruite peut être caractérisée selon ses fonctionnalités reprises ci-après :

Fonctionnalité	Caractéristique de la Zone humide détruite	Fonction
Hydrologique	<u>Recharge des nappes</u> Le site se trouve en zone de sensibilité de remontée de nappe de niveau faible. Il joue toutefois un rôle d'éponge en période de nappe haute.  De plus, il participe à la recharge de la nappe par temps de pluie.	Moyenne
	<u>Stockage des eaux, laminage des crues</u> Le terrain d'étude, enclavé entre deux lotissements existants, n'intercepte aucun bassin versant agricole amont significatif. L'apport en eau extérieur à la parcelle étant très réduit, la zone humide ne collecte ainsi uniquement les eaux de la parcelle. Le rôle de rétention des eaux du bassin versant se réduit à la parcelle d'étude.  Le terrain étant situé environ 2m au dessus du niveau moyen de la Becque, celui-ci ne permet un déversement que lors de crues très exceptionnelles.	Faible
Epuratoire	La zone humide impactée participe au maintien de la qualité des eaux au droit de la zone de projet. Les eaux météoriques qui s'infiltrent sont ainsi « épurées » avant de rejoindre la nappe.	Moyenne
Ecologique	Le site n'abrite aucune flore indicatrice de zone humide, aucune fonctionnalité écologique de zone humide n'a été constatée.	Nulle

Les fonctionnalités de la zone humide détruite ne s'expriment pas sur la fonctionnalité écologique mais sur les fonctionnalités épuratoires et hydrauliques (niveau moyen).

### IV. Application de la Doctrine : Eviter, Réduire, Compenser

#### IV.1 Eviter

La parcelle de terrain concernée par le projet est classée au PLU de la commune de Le Douliou en zone à urbaniser car elle est située au sein de la zone urbanisée de la ville, en dent creuse entre deux lotissements existants.

Une majeure partie de la parcelle étant identifiées en zone humide. Il n'a donc pas été possible de localiser le projet hors zone humide.

Cette zone à urbaniser s'inscrit dans les dernières enveloppes de foncier disponibles de la Commune de Le Douliou.

## **IV.2 Réduire**

Le projet prévoit la réalisation de grandes parcelles de terrain (entre 600 et 800m<sup>2</sup>) qui seront en grande partie engazonnées par les futurs propriétaires.

Un système de rétention des eaux pluviales issues de l'imperméabilisation des terrains permettra de tamponner les eaux et de réguler le rejet de ces eaux vers le milieu naturel.

Des espaces verts publics plantés seront intégrés dans l'aménagement du lotissement.

## **IV.3 Compenser**

La surface de zone humide détruite à compenser est de 8 200 m<sup>2</sup>.

**Une mesure compensatoire est donc proposée sur une surface à minima de 8 200 m<sup>2</sup>.**

## V. Proposition d'une compensation

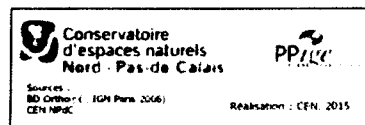
La recherche active de terrains susceptibles de recevoir la mesure compensatoire sur la commune de Le Doulieu n'ayant pas abouti, STILNOR s'est mis en relation avec le Conservatoire d'Espaces Naturels du Nord Pas-de-Calais et propose de porter une mesure compensatoire en partenariat celui-ci.

Cette mesure compensatoire sera appliquée sur une zone humide de 3,3479 ha sur la commune de Nieppe appartenant au Conservatoire après acquisition à l'Etablissement Public Foncier. Les parcelles concernées sont les suivantes : AC 113, 114, 115, 422, 424, 426, 428 (cf carte ci-dessous). L'acquisition par le Conservatoire de ces terrains garantit donc la pérennité de leur préservation et leur restauration comme zone humide fonctionnelle sur le long terme. La responsabilité des mesures compensatoires incombe à l'aménageur Stilnor.

La mesure prévoit l'acquisition des terrains, la restauration et la préservation de ces terrains en zone humide.



Projet de compensation écologique - parcellaire

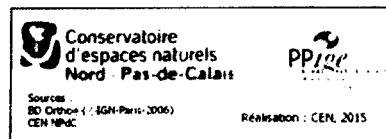
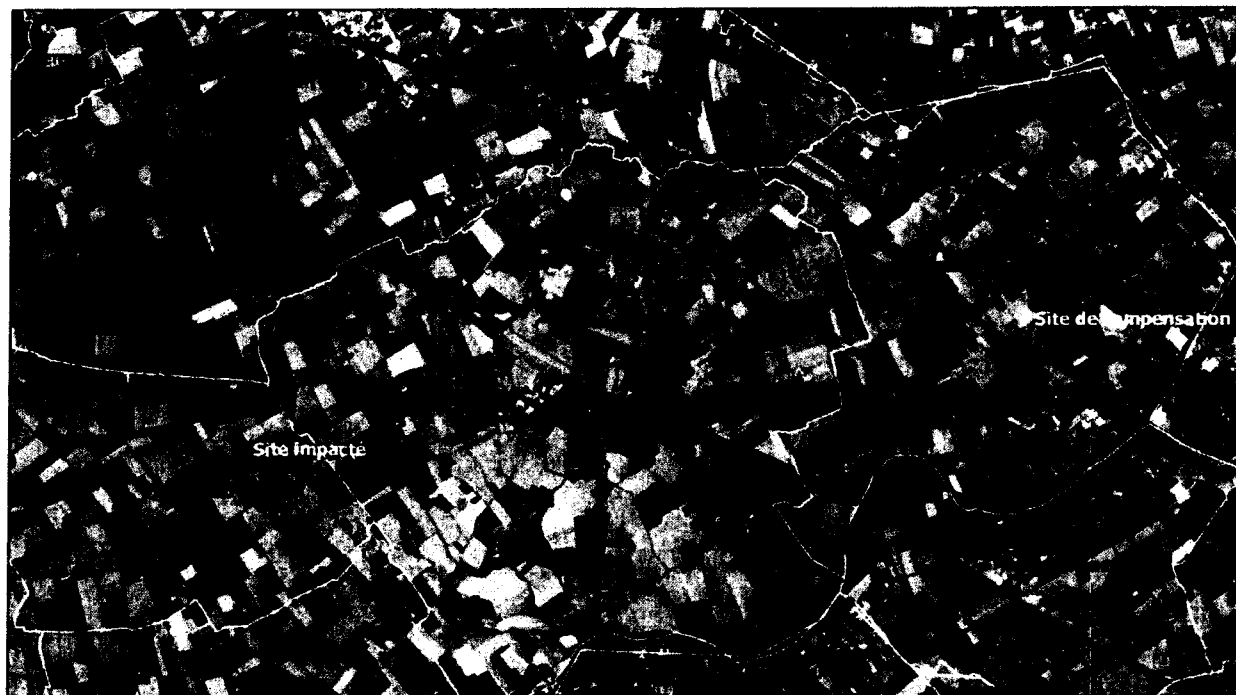


**L'objectif de la compensation est de réaliser un aménagement compensatoire de qualité reprenant à minima les fonctionnalités de la zone humide détruite, dans le respect des préconisations du SAGE.**

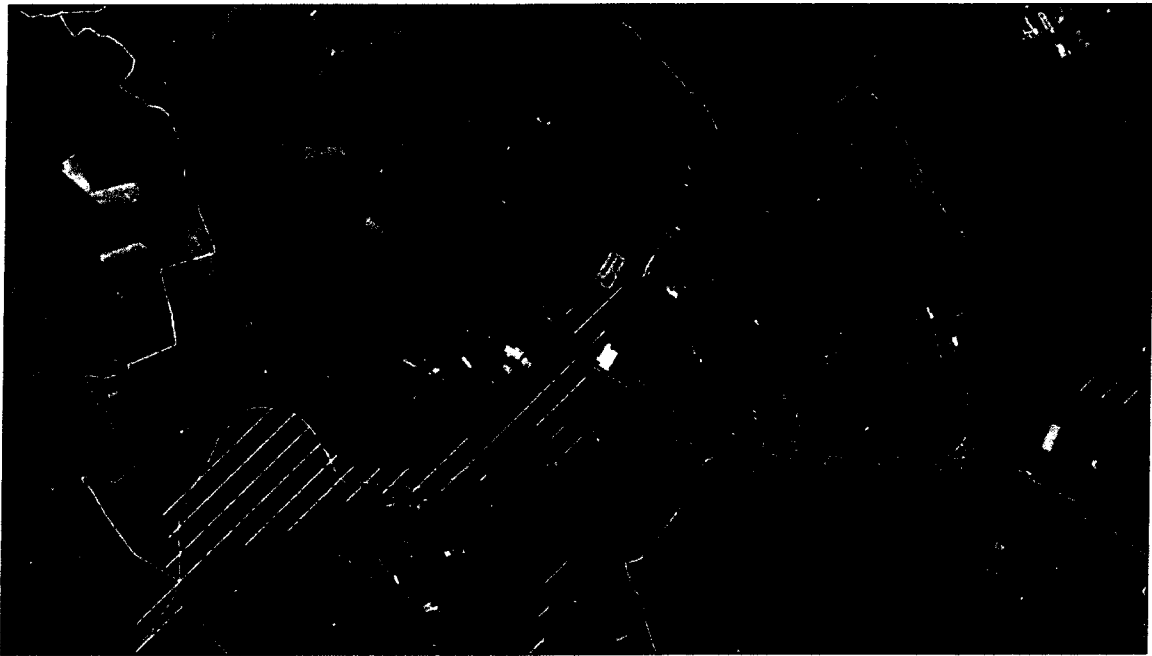
**La surface de la zone de compensation proposée (3,3479 ha) est largement supérieure à celle de la zone humide détruite (0,82 ha).**

## V.1 Description du site et inscription dans les réseaux

Une compensation est proposée sur la commune de Nieppe à 9,5 km à vol d'oiseau du site impacté par la destruction de zone humide. Le site de compensation est situé au sein du même bassin versant de la Lys et est repris au schéma régional de cohérence écologique au sein d'un espace à renaturer.



Les parcelles se trouvent à l'extrémité nord d'un réseau de prairies humides le long de la Lys identifié au schéma régional de cohérence écologique trame verte et bleue. Les prairies de ce réseau sont en plus ou moins bon état de conservation mais présentent des potentialités non négligeables, elles sont propriétés de privés, de la commune de Nieppe, du Département du Nord et du Conservatoire d'espaces naturels. La maîtrise de leur foncier ou de leur usage est une condition indispensable au maintien et à la restauration de leur fonctionnalité propre et des fonctions de corridor auxquelles elles contribuent le long de la Lys. Elles sont classées ZNIEFF de type 1 « Prairies inondables d'Erquinghem-Lys » (ZNIEFF 154) et protégées par un arrêté préfectoral frayère et classement des cours d'eau au titre de la continuité écologique : arrêté n° 2013038-0001 (inventaire relatif aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole) pour le Brochet.



Projet de compensation écologique

0 500 m



Limites communales  
 Espaces à renaturer SRCE  
 Corridors biologiques SRCE  
 Coeurs de nature SRCE  
 Limites du site

Sources :  
 BD Ortho : IGN Paris 2004  
 CBN NPCC

Realisation : CEN, 2015

Le site de compensation stricto sensu appartient au Conservatoire d'espaces naturels et recouvre une surface de 3,3476 ha. Les parcelles concernées sont les suivantes : AC 113, 114, 115, 422, 424, 426, 428.



Projet de compensation écologique - parcellaire

0 1000 m



Sources :  
 BD Ortho : IGN Paris 2004  
 CBN NPCC

Realisation : CEN, 2015

**Le site, connecté à la trame bleue locale, est favorable à l'aménagement d'une zone humide intégrée.**

## V.2 Etat actuel des sites proposés pour la compensation

### V.2.1 Faune, flore, habitats

Une visite de site a été réalisée le 5 mars 2015.

Elle a permis d'identifier sommairement les habitats présents :


- prairies hygrophiles
- cariçaies
- roselières
- mares à Glycérie
- ancienne culture reconvertie, semis Ray Grass - Lolium

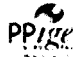
La présence de trois saules têtards non entretenus a aussi été remarquée.

Les fossés présents sont apparus pollués avec une flore très peu développée. Ils sont ceinturés sur certains secteurs d'un bourrelet de curage eutrophe.



Projet de compensation écologique  
Document de travail ne pas diffuser

 Conservatoire  
d'espaces naturels  
Nord - Pas-de-Calais

 ppige

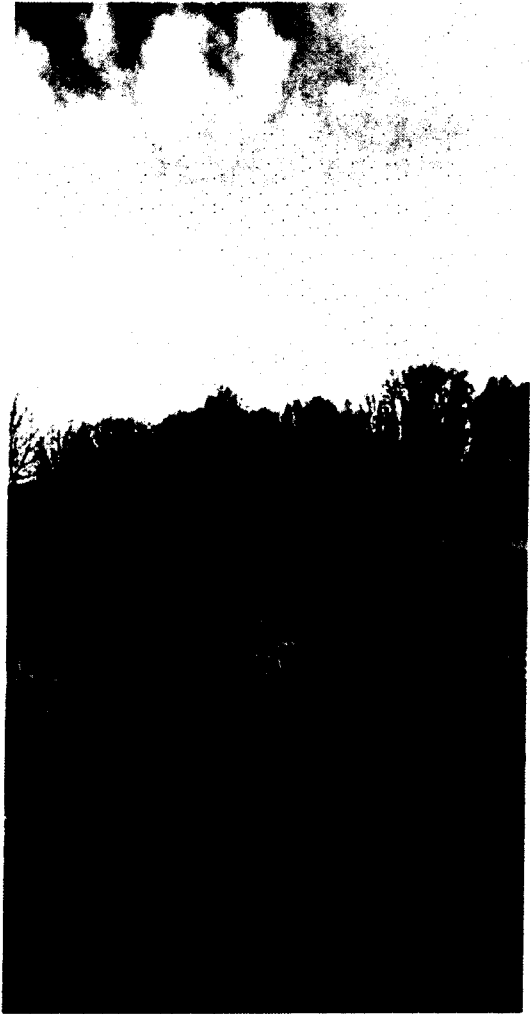
Sources :  
BD Ortho (© IGN-Paris-2006)  
CEN NPC

Réalisation : CEN, 2015

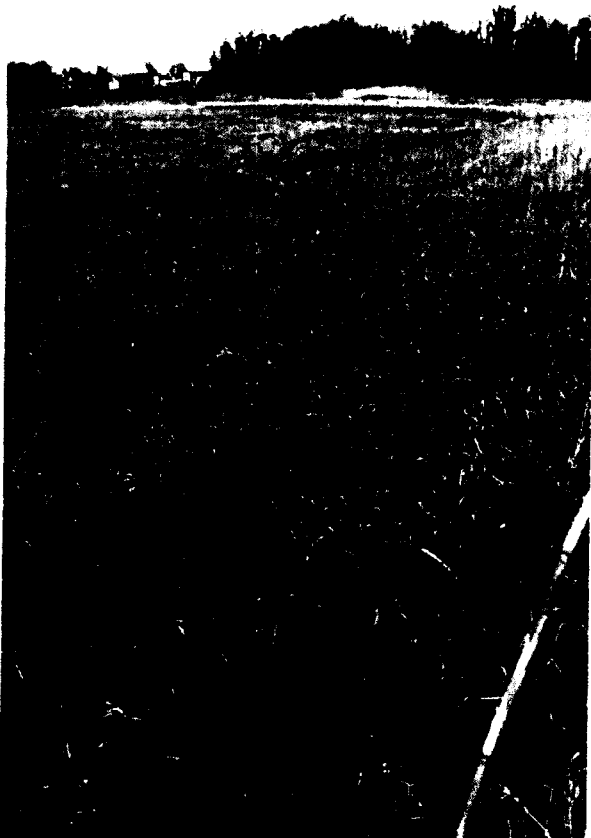
Mare à Glycérie et caricaie



Prairie hygrophille et roselière



Ray-Grass



Bourrelet de curage eutrophe et fossé en eau



Aucun inventaire floristique n'a été réalisé sur le site mais les espèces et habitats suivants sont présentés sur le site (référence fiche ZNIEFF).

#### Espèces patrimoniales potentielles, suspectées ou connues dans le secteur

Espèce scientifique (nom)	DO	DH	Rareté, menace	Protections	Effectifs ou estimation	Avis sur la viabilité de la population
<i>Oenanthe silaifolia</i>			R / VU		?	?
<i>Streptopelia turtur</i>	1		D / AC		?	?

D : En déclin

#### Habitats patrimoniaux potentiels, suspectés ou connus :

Libellé de l'habitat (référentiel CBNBI)	DH	Menace, rareté	Sup. en ha	Avis état de conservation
<i>Bromion racemosi</i> Tüxen ex de Foucault 2008			?	Dégradé
<i>Senecioni aquatici - Oenanthetum mediae</i> Bournérias & Gêhu in Bournérias et al. 1978			?	Potentiel
<i>Oenanthion fistulosae</i> de Foucault 2008			?	

## V.2.2 Fonctionnalités

### Biodiversité

Les parcelles directement concernées par la mesure compensatoire constituent une zone humide partiellement dégradée et non gérée. A l'état zéro, elles présentent une biodiversité végétale évidente au vu de leur caractère humide et des espèces et habitats potentiels et observés, ci-dessus référencés.

### Fonction hydraulique

Les terrains sont parcourus par un fossé sans doute connecté à la Lys. C'est une zone humide identifiée au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de l'Agence de l'eau Artois Picardie et a donc des fonctions de zone d'expansion des crues, de recharge de la nappe et de stockage très précieux en bordure de zone urbanisée.

### Fonction épuratoire

Comme toute zone humide, les parcelles ont une fonction épuratoire non négligeable. 2 captages d'eau souterraine sont d'ailleurs situés à proximité. Les fossés semblent avoir une fonction épuratrice. Des eaux usées, provenant peut-être de la station d'épuration voisine, y ont été observées.

## V.3 Objectifs de gestion et mesures associées

### V.3.1 Description des aménagements

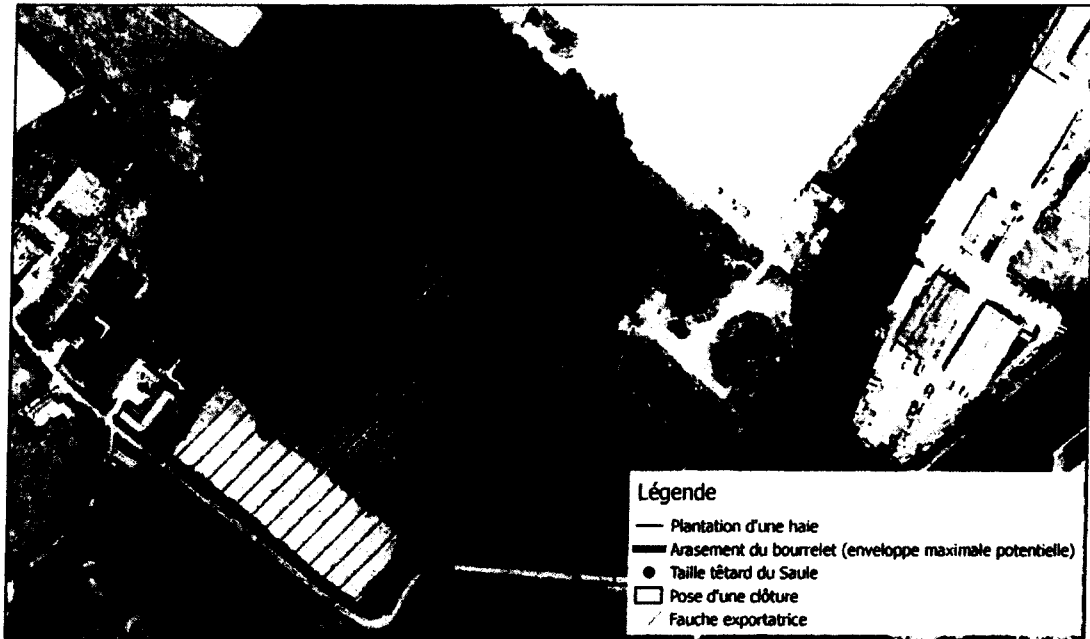
Sur la base des premiers constats, il est proposé les opérations suivantes :

	Mesure	Fonctionnalité visée	Objectifs
1	Elaboration d'un diagnostic écologique	Economique - sociale - hydraulique - Epuratoire - Biodiversité	Préciser l'état initial du site
2	Arasement, analyse et exportation (déchetterie ou valorisation agricole) du bourrelet de curage	Biodiversité	Favoriser l'expression de végétations amphibies (Oenanthe aquatique, Butome en ombelles...) Exprimer, en cas de connexion avec la Lys, la potentialité frayères à brochets
3	Fauche tardive exportatrice	Biodiversité	Favoriser les habitats patrimoniaux présents (prairies hygrophiles, cariçales, roselières, mares à Glycérie)
4	Installation d'un linéaire de clôtures	Biodiversité - économique	Favoriser la diversification de la prairie semée de Ray-Grass via un pâturage extensif
5	Taille des saules en têtard	Paysage	Favoriser les éléments patrimoniaux du paysage
6	Etude hydraulique	Hydraulique - épuratoire - biodiversité	Appréhender plus en détail le fonctionnement hydraulique du site et identifier la source de pollution des fossés pour les limiter
7	Plantation d'une haie diversifiée aux espèces autochtones	Biodiversité	Favoriser la tranquillité de la zone de nature vis-à-vis de la zone à urbaniser voisine
8	Suivi annuel du site	Biodiversité	Evaluer les effets de la restauration et la gestion de la zone humide sur la biodiversité
9	Elaboration d'un plan de gestion 2023-2027	Hydraulique-Epuratoire - biodiversité	Evaluer les effets de la restauration et la gestion de la zone humide sur la biodiversité, la fonction épuratoire et hydraulique et planifier la poursuite de la gestion sur le site
10	Tenue du comité consultatif de gestion	Concertation	Faire le bilan des actions réalisées et à venir

### V.3.2 Planning de réalisation

	Mesure	Maître d'ouvrage	Coût estimé (€)	Calendrier							
				2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	
1	Elaboration d'un diagnostic écologique	CEN	/	x	x						
2	Arasement, analyse et exportation (déchetterie ou valorisation agricole) du bourrelet de curage (env 100m)	Stilnor	20 000	x							
3	Fauche tardive exportatrice annuelle (env 1,6 ha)	CEN	/	x	x	x	x	x	x		x
4	Installation d'un linéaire de clôtures (env 530 m)	CEN	/	x							
5	Taille des saules en têtard	CEN	/	x					x		
6	Etude hydraulique	Stilnor	5 000		x						
7	Plantation d'une haie diversifiée aux espèces autochtones (env 250 m)	Stilnor	10 000	x							
8	Suivis écologique et assistance à maîtrise d'ouvrage	CEN	11 000	x	x	x	x	x	x	x	x
9	Elaboration d'un plan de gestion 2023-2027	CEN	/							x	x
10	Tenue du comité consultatif de gestion	CEN	/	x	x	x	x	x	x	x	x

### V.3.3 Cartographie des aménagements



Projet de compensation écologique  
Opérations de restauration et de gestion  
Document de travail ne pas diffuser

Conservatoire  
d'espaces naturels  
Nord-Pas-de-Calais

PPIC

Source :  
BD Carthage : IGN Paris, 2004  
CBN MPIC

Réalisation : LEN, 2015

### **V.3.4 Eléments techniques sur la mise en œuvre des opérations**

Les opérations sont mises en œuvre par le maître d'ouvrage identifié. Certaines opérations de restauration écologiques sont sous la maîtrise d'ouvrage directe de Stilnor bailleur du site sur la période 2015-2022. Le Conservatoire est assistant à maîtrise d'ouvrage pour ces opérations. Stilnor fera appel à des prestataires spécialisés pour la réalisation des opérations.

Le Conservatoire réalise les missions de conseil, de suivi et d'analyse de la gestion du site avec la réalisation :

- d'une notice de gestion pour préciser l'état initial du site,
- des suivis écologiques, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage des opérations sous maîtrise d'ouvrage Stilnor
- d'un plan de gestion à l'issue de la période pour évaluer la restauration et la gestion réalisée et planifier la suite de la gestion (à partir de 2023) mise en œuvre par le Conservatoire.

Le Conservatoire réalisera aussi certaines opérations de gestion courante : fauche, taille d'arbres...

La tenue d'un comité de gestion annuel regroupant tous les acteurs présents sur le site et en particulier Stilnor et la DDTM du Nord permettra la concertation.

Les montants repris dans le tableau seront à la charge de Stilnor qui les versera aux prestataires (mesures 2, 6, 7) et au Conservatoire (mesure 8).

Le Conservatoire fera appel à ses financeurs habituels pour réaliser les autres opérations.

Ces opérations sont complémentaires pour la restauration, la gestion, le suivi et l'analyse des résultats obtenus sur les fonctions biodiversité, hydraulique et épuratoire

### **V.3.5 Protocole de suivis**

Pour la réalisation du diagnostic écologique initial, plusieurs inventaires faune-flore-habitats seront réalisés par le pôle scientifique du Conservatoire au cours de l'année 2016 afin de préciser l'état initial biodiversité du site.

Les travaux de restauration sous maîtrise d'ouvrage Stilnor seront suivis par un écologue du Conservatoire en assistance à maîtrise d'ouvrage afin de notamment :

- choisir la période et les conditions d'intervention les plus adaptées aux enjeux,
- garantir le choix des essences pour la plantation de la haie,
- définir la profondeur de décaissement pour l'arasement du bourrelet

Des suivis annuels faune-flore-habitats seront réalisés par le pôle scientifique du Conservatoire annuellement afin d'évaluer la biodiversité du site et ainsi la gestion réalisée.

Ils viendront alimenter l'élaboration du plan de gestion final du site proposant :

- un diagnostic socio-économique et environnemental avec évaluation de la gestion menée sur les aspects biodiversité, épuration des eaux et fonctionnement hydraulique
- un plan d'actions 2023-2027 mis en œuvre par le Conservatoire à l'issue du bail de Stilnor.

## VI. Conclusion

L'objectif des aménagements est la reprise des fonctionnalités de la zone humide détruite à minima.

	Zone humide détruite	Zone humide compensatoire Etat initial	Zone humide compensatoire Etat final visé
Fonctionnalité Hydrologique	<p>REGAINAGE DES EAUX &gt; Fonctionnalité FAIBLE</p> <p>STOCKAGE, LAMINAGE DES EAUX &gt; Fonctionnalité FAIBLE</p>		
Fonctionnalité Epuratoire	<p>MAINTIEN DE LA QUALITE DES EAUX CLASSE 1 - 2 - 3 - 4 - 5 NIVEAU 1 - 2 - 3 - 4 - 5 &gt; Fonctionnalité FAIBLE</p>		
Fonctionnalité Ecologique	<p>ACCUEIL D'UNE BIODIVERSITE Culture de maïs &gt; Fonctionnalité NULLE</p>		
Surface	8 200 m <sup>2</sup>		
<p><b>BILAN DE LA MESURE PROPOSEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- PRESERVATION ET AMELIORATIONS DES FONCTIONNALITES DE LA ZONE HUMIDE DETRUITE.</li> <li>- AMENAGEMENTS PERMETTANT LA MISE EN PLACE DE MILIEUX HUMIDES UTILISES PAR LA FAUNE FLORE .</li> <li>- GAIN DE SURFACE.</li> <li>- PROTECTION DE LA ZONE DE COMPENSATION.</li> </ul>			

En 2020, le plan de gestion devra faire l'objet d'un rapport envoyé à la DDTM et sera renouvelé, en fonction d'objectifs (similaires ou non) fixés en accord entre : la DDTM, le Conservatoire d'Espaces Naturels et STILNOR

ORIGINAL

<b>CONVENTION DE MISE A DISPOSITION</b>
---

**IDENTIFICATION DES PARTIES****1) Le propriétaire**

"Conservatoire d'Espaces Naturels du Nord et du Pas-de-Calais",  
Association formée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, aux termes de  
ses statuts établis sous seing privé en date à, déclarés à la Préfecture du Nord  
le 02 novembre 1994 et publiés au Journal Officiel le 07 novembre 1994,  
Ayant son siège social à LILLERS (62190), 152 boulevard de Paris,  
SIRET : 403 202 179 00053  
Association loi 1901 reconnue d'utilité publique, agréée au titre de la  
protection de l'environnement.

D'UNE PART**2) Le responsable des opérations de restauration**

La société dénommée "STILNOR",  
Société à responsabilité limitée au capital de DEUX CENT SOIXANTE-  
QUATORZE MILLE QUATRE CENT HUIT EUROS ET VINGT-TROIS  
CENTIMES (274.408,23 €),  
Dont le siège social est à DUNKERQUE (59240), 350 avenue du Stade.  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DUNKERQUE et  
identifiée sous le numéro SIREN 344 406 715.

D'AUTRE PART**PRESENCE - REPRESENTATION**

- 1) En ce qui concerne le propriétaire, l'association "Conservatoire d'Espaces Naturels du Nord et du Pas-de-Calais" est représentée par Monsieur Luc BARBIER, son Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de \_\_\_\_\_.
- 2) En ce qui concerne le responsable des opérations de restauration, la société "STILNOR" est représentée par Monsieur François DUFLOER, son gérant, ici présent, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes comme agissant dans le cadre de l'objet social défini aux statuts.

**FORME DES ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS**

Les engagements souscrits et les déclarations faites ci-après seront toujours indiqués comme émanant directement des parties au présent acte, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

**VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte**  
**en date du 23 NOV. 2015**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

ORIGINAL

## ETAT CIVIL - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus. Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

### EXPOSE PREALABLE

Les parties exposent que la société STILNOR doit réaliser l'aménagement du lotissement « Le Domaine de la Motte » sis au DOULIEU (59), rue des Ecoles.

Ce projet impacte une zone humide de 8.200 m<sup>2</sup> déterminée par une méthode pédologique. Le terrain impacté est situé au PLU en zone INA « zone naturelle réservée à une urbanisation à court terme » en nature de friche rudérale après une culture de maïs. Le terrain impacté est une dent creuse entourée par l'urbanisation, le tout en centre-bourg.

Le lotissement à aménager par la société STILNOR impactant la zone susvisée, les parties se sont entendues, aux termes d'une convention de partenariat, sur la définition et la mise en œuvre d'une mesure compensatoire.

Les parties se dispensent mutuellement de relater dans son intégralité la convention de partenariat conclue, déclarant s'y référer en tant que de besoin.

Ils rappellent toutefois les points spécifiques ci-après.

#### 1 – Identification du site

Cette mesure compensatoire doit s'appliquer sur une zone humide de 3 hectares 34 ares 79 centiares sur la Commune de NIEPPE à acquérir par le Conservatoire d'Espaces Naturels du Nord et du Pas-de-Calais auprès de l'Etablissement Public Foncier. Les parcelles concernées sont les suivantes : AC 113, 114, 115, 422, 424, 426 et 428.

Ces parcelles se trouvent à l'extrémité Nord d'un réseau de prairies humides le long de la Lys identifié au Schéma régional de cohérence écologique trame verte et bleue. Ces prairies sont en plus ou moins bon état de conservation mais présentent des potentialités biologiques non négligeables. Ces parcelles sont classées ZNIEFF de type 1 « Prairies inondables d'Erquinghem-Lys » (ZNIEFF 154) et protégées par un arrêté préfectoral frayère et classement des cours d'eau au titre de la continuité écologique : arrêté n°2013038-0001 (inventaire relatif aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole) pour le Brochet.

Une visite du site a été réalisée par le Conservatoire le 05 mars 2015. Elle a permis d'identifier sommairement les habitats présents :

- Prairies hygrophiles,
- Cariçaies,



- Roselières,
- Mares à Glycérie,
- Ancienne culture reconvertie, semis Ray Grass – Lolium.

La présence de deux saules têtards non entretenus a aussi été remarquée.

Les fossés présents sont apparus pollués avec une flore très peu développée. Ils sont ceinturés sur certains secteurs d'un bourrelet de curage eutrophe.

L'acquisition par le Conservatoire de ces terrains doit permettre de garantir la pérennité de leur préservation et leur restauration comme zone humide fonctionnelle sur le long terme.

## **2 – Objectifs de la mesure compensatoire**

L'objectif de cette mesure compensatoire est de permettre l'expression pleine des potentialités biologiques de cette prairie humide existant et l'expression d'habitats rivulaires :

- Favoriser l'expression de végétations amphibies (Oenanthe aquatique, Butome en ombelles...),
- Favoriser les habitats patrimoniaux présents (prairies hygrophiles, cariçaias, roselières, mares à Glycérie),
- Favoriser la diversification de la prairie semée de Ray-Grass,
- Favoriser les éléments patrimoniaux du paysage,
- Identifier la source de pollution des fossés pour la limiter,
- Appréhender plus en détail le fonctionnement hydraulique du site et exprimer en cas de connexion avec la Lys la potentialité des frayères à brochets,
- Favoriser la tranquillité de la zone de nature vis-à-vis de la zone à urbaniser voisine.

## **3 – Description de la mesure compensatoire Et obligations de la société STILNOR**

Pour la réalisation de ces objectifs, la mesure compensatoire, définie dans la convention de partenariat, consiste, après acquisition des terrains concernés par le Conservatoire, à réaliser en 2016-2017 un plan de gestion composé d'un diagnostic écologique et socio-économique et d'un plan d'actions. Ce plan devra ensuite être mis en œuvre sur cinq ans.

Ainsi qu'il en est prévu dans la convention de partenariat, ce plan de gestion comprendra des opérations de restauration et de gestion. Seules les opérations de restauration seront sous maîtrise d'ouvrage de STILNOR. Ces opérations de restauration seront réalisées en 2016 et 2017 en dehors des périodes sensibles pour la faune et la flore.

Bien que ces opérations de restauration ne seront clairement définies que lors de l'élaboration du plan de gestion, la convention de partenariat prévoit d'ores et déjà que ces opérations de restauration pourront concerner :

- L'arasement du bourrelet,
- L'analyse physico-chimique de sa composition et son évacuation en déchetterie ou sa valorisation comme engrais selon les résultats de l'analyse,
- La plantation d'une haie diversifiée,
- L'installation d'une clôture pour la remise en pâturage,
- La taille têtard des saules.

La convention de partenariat prévoit enfin que « ces éléments sont donnés à titre indicatif, ils constituent l'enveloppe maximale potentielle de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage STILNOR. L'élaboration du plan de gestion permettra de fixer les priorités parmi celles-ci ainsi que leur faisabilité. L'ensemble des opérations sous maîtrise d'ouvrage STILNOR ne dépassera pas les montants repris à l'article 4. Un constat d'huissier sera réalisé en 2017 à l'issue des travaux de restauration réalisés sous maîtrise d'ouvrage STILNOR.»

Ainsi, pour la mise en œuvre de cette mesure compensatoire, la société STILNOR a accepté :

- Son financement à hauteur de QUARANTE-SIX MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (46.000 € TTC), (cf. article 4 « engagements des parties » de la convention de partenariat),
- La réalisation, sous sa propre maîtrise d'ouvrage, des seules opérations de restauration qui seront comprises et définies dans le plan de gestion à élaborer, et qui devront être réalisées en 2016-2017.
- La responsabilité dans la réalisation de ces opérations de restauration et leur maintenance jusqu'au 31 décembre 2022.
- Etant ici rappelé que ces opérations de restauration pourront concerner, au titre de l'enveloppe maximale potentielle de travaux à réaliser par la société STILNOR :
  - o L'arasement du bourrelet,
  - o L'analyse physico-chimique de sa composition et son évacuation en déchetterie ou sa valorisation comme engrais selon les résultats de l'analyse,
  - o La plantation d'une haie diversifiée,
  - o L'installation d'une clôture pour la remise en pâturage,
  - o La taille têtard des saules.
- Etant ici rappelé que l'ensemble des opérations de restauration sous maîtrise d'ouvrage STILNOR ne dépassera pas les montants repris à l'article 4 de la convention de partenariat, soit une somme globale de QUARANTE-SIX MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES

(46.000,00 € TTC) répartie de la façon suivante :

<i>Opérations financées</i>	<i>Montant versé par STILNOR</i>	<i>Destinataire</i>	<i>Date</i>
Elaboration du plan de gestion	20.000 €	CEN NPDC	Avant le 30/06/2016
Constats d'huissier, travaux de restauration écologiques, impôts	20.000 €	Prestataires, Etat	Entre 2015 et 2022
Elaboration de l'évaluation de la gestion	6.000 €	CEN NPDC	Au cours de l'année 2022

#### **4 – Accord de principe sur la présente convention de mise à disposition**

Pour permettre à la société STILNOR de réaliser lesdites opérations de restauration dont la maîtrise d'ouvrage lui incombe, les parties se sont entendues à l'effet de confier à la société STILNOR la jouissance du terrain concerné par la mesure compensatoire pour une durée fixe de sept années.

La société STILNOR ayant une activité totalement étrangère au domaine agricole, les parties n'ont pas entendu soumettre leur présent accord au statut du fermage, celui-ci étant inapplicable.

Eu égard aux attentes et obligations respectives des parties, le présent accord n'entre pas non plus dans le champ d'application du bail telles que visées par le Code civil.

Au-delà les parties considèrent que cette convention de mise à disposition n'est soumise à aucun statut particulier et doit s'entendre *sui generis*. Ainsi, les relations des parties sont uniquement régies par les clauses, charges et conditions particulièrement convenues et adoptées aux termes des présentes, et par les règles classiques du droit des contrats et des obligations figurant aux articles 1108 et suivants du Code civil.

#### **5 – Dépendance de la présente convention de mise à disposition envers la convention de partenariat**

Les parties précisent que la présente convention de mise à disposition est totalement dépendante et inséparable de la convention de partenariat conclue en amont entre les parties.

Par suite, si la convention de partenariat venait à être résiliée ou être frappée de caducité, nonobstant la raison, les présentes seront de fait caduques de plein droit sans qu'il soit nécessaire d'établir d'autres constatations.

**CECI EXPOSE, les parties sont convenues de ce qui suit :**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**

Le Conservatoire met gratuitement à la disposition de la société STILNOR, qui accepte, le terrain dont la désignation suit, aux fins d'y assurer les opérations de restauration et la maintenance telles que définies ci-après :

**DESIGNATION**

NIEPPE (Nord)

Un terrain situé à NIEPPE (59850), ledit terrain cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	AC	113		00 ca
	AC	114		00 ca
	AC	115		00 ca
	AC	422		00 ca
	AC	424		00 ca
	AC	426		00 ca
	AC	428		00 ca
Contenance totale				00 ca

Tel que ce terrain existe, sans exception ni réserve, le tout, dénommé dans l'acte, « le terrain » ou « le site ».

En ce qui concerne l'état actuel du terrain, les parties déclarent se référer à ce qui a été relaté en exposé préalable.

La société STILNOR déclare connaître parfaitement l'état actuel du site pour l'avoir préalablement visité à plusieurs reprises.

**REGIME JURIDIQUE**

*Convention sui generis*

La présente convention de mise à disposition d'un terrain est soumise aux seules clauses, charges et conditions du présent acte ainsi qu'aux obligations générales édictées dans le Code civil au titre du droit des contrats et des obligations (article 1108 et suivants du Code civil).

Aucun statut spécial relatif à la présente convention n'est applicable, ainsi que les parties aux présentes le reconnaissent.

**DUREE**

La présente convention est consentie et acceptée à compter du jour de signature des présentes et jusqu'au 31 décembre 2022, 18 heures. Aucune résiliation unilatérale anticipée ne pourra être admise.

A la date d'expiration ci-dessus prévue, la convention prendra fin automatiquement, sans aucune notification à la charge de l'une ou l'autre des parties. La société STILNOR devra alors quitter les lieux, en les laissant libres de toute occupation. Toute reconduction tacite de la convention est expressément exclue.

Lors de la libération des lieux par la société STILNOR, un constat devra être établi par huissier, de façon contradictoire. Le coût de ce constat sera supporté par les parties par égale moitié. A défaut de réalisation de ce constat au plus tard le 31 décembre 2022 18 heures, le Conservatoire sera réputé avoir repris le site en bon état sans aucune réserve ni exception, et sans aucun recours possible contre la société STILNOR.

### CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention, qui n'est soumise à aucun régime particulier, est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que les parties s'obligent, chacune en ce qui la concerne, à exécuter et accomplir :

Objet de la mise à disposition du site par le Conservatoire à la société STILNOR – Le Conservatoire, propriétaire du site, met à disposition de la société STILNOR le terrain sus visé afin de permettre à cette dernière d'y réaliser l'ensemble des opérations de restauration lui incombant au titre de la mise en œuvre de la mesure compensatoire telle que rappelée en exposé préalable.

Obligations de la société STILNOR – De nouveau, il est ici particulièrement rappelé qu'à ce jour les opérations de restauration dont la réalisation incombe à la société STILNOR ne sont pas définies. Ces opérations de restauration ne pourront être connues et définies qu'après élaboration du plan de gestion à réaliser en 2016-2017.

Pour autant, une enveloppe maximale potentielle de travaux, dont la réalisation incombe strictement à la société STILNOR, a d'ores et déjà été définie. Le coût de ces opérations ne pourra pas dépasser les montants repris à l'article 4 de la convention de partenariat. L'enveloppe maximale potentielle de travaux consiste en la réalisation des travaux suivants, savoir :

- L'arasement du bourrelet,
- L'analyse physico-chimique de sa composition et son évacuation en déchetterie ou sa valorisation comme engrais selon les résultats de l'analyse,
- La plantation d'une haie diversifiée,
- L'installation d'une clôture pour la remise en pâturage,
- La taille têtard des saules.

Ainsi, la société STILNOR sera responsable de la réalisation des opérations de restauration telles qu'elles auront été convenues dans le plan de gestion, en respectant les priorités de travaux définies dans ce plan de gestion.

Pour la réalisation de ces opérations de restauration, les parties sont d'ores et déjà convenues de faire figurer dans le plan de gestion un cahier des charges permettant à la société STILNOR de connaître l'étendue de sa mission à ce titre et les façons d'y procéder.

ORIGINAL

Après achèvement de chacune des opérations de restauration incombant à la société STILNOR, un constat d'huissier devra être réalisé de façon contradictoire. Les frais de ce constat seront répartis par égale moitié entre les parties. Ce constat devra mettre en évidence l'état du site après achèvement des travaux, et au besoin relater les réserves émises par l'une ou l'autre des parties.

En outre, la société STILNOR s'oblige à assurer la maintenance de ces opérations de restauration jusqu'au 31 décembre 2022, dans la limite de l'enveloppe maximale ci-dessus définie.

Cette maintenance s'entend de la responsabilité de la société STILNOR sur les ouvrages réalisés afin de les maintenir en bon état et afin de remédier à tous vices ou dommages qui affecteraient la solidité des ouvrages mis en place ou leurs éléments constitutifs.

En cas d'existence d'un tel vice ou dommage avéré et dûment constaté par huissier avant le 31 décembre 2022 aux frais du Conservatoire et de façon contradictoire, la société STILNOR devra procéder à tous les travaux nécessaires afin de permettre l'éradication de ce vice ou dommage ou à défaut d'éradication possible tous travaux permettant d'y remédier et d'assurer la pérennité du site sans aggravation possible.

Il est clairement entendu entre les parties que la société STILNOR ne saurait être rendue responsable :

- Des vices pouvant affecter le sol qui sont de la seule responsabilité du propriétaire du site, et notamment de la pollution pouvant affecter le sol tant en surface qu'en profondeur et/ou pouvant affecter les fossés existants,
- De la dépréciation des ouvrages par suite de l'usure normale en raison du temps qui passe,
- Des dégradations commises sur les ouvrages par toute personne extérieure à la société STILNOR, la société STILNOR ne pouvant décemment répondre que des dégradations pouvant survenir de son fait ou du fait de ses préposés. Toutefois, la société STILNOR s'oblige à signaler au Conservatoire toute détérioration qu'il constaterait et qui nécessiterait des réparations à la charge du Conservatoire.

En cas de destruction partielle ou totale des travaux effectués, par survenance d'un élément extérieur à la volonté des parties, ceux-ci seront à la charge de reprise, de maintenance et de financement du Conservatoire, sans aucun recours possible contre la société STILNOR. Sont notamment visés ici sans que cette liste soit exhaustive les intempéries, incendies, explosion, foudres, cyclone, inondation, tremblement de terres ou tous autres phénomènes naturels à caractère catastrophique, chute d'aéronef, faits de guerre étrangère, faits de guerre civile, actes de terrorisme ou de sabotage...

Au-delà des seules opérations de restauration qui seront clairement définies dans le plan de gestion, et de la maintenance garantie par la société STILNOR sur les

ORIGINAL

travaux issus de ces opérations de restauration, il ne pourra être exigé de la société STILNOR aucuns autres travaux supplémentaires, de quelques natures qu'ils soient, ni lui être imputée aucune autre responsabilité que celle afférente strictement à la réalisation des opérations de restauration qui seront à sa charge ainsi qu'à leur maintenance sur la durée totale de la présente convention. Notamment, la société STILNOR ne sera pas responsable des opérations de fauche à mener sur le site, qui dépendent uniquement du Conservatoire, lui-même susceptible d'en déléguer la réalisation à toute personne de son choix.

Assurances – La société STILNOR devra faire assurer les ouvrages qu'elle aura réalisés au vu de l'étendue de sa responsabilité telle qu'elle précède.

La société STILNOR devra s'assurer au titre de sa responsabilité civile professionnelle.

Incessibilité de la convention – La présente convention est réputée incessible sous quelque forme que ce soit.

Absence de rémunération en contrepartie de la mise à disposition du terrain – La présente mise à disposition du terrain est consentie par le Conservatoire à la société STILNOR sans aucune contrepartie financière. Il est ici rappelé que la présente convention de mise à disposition s'inscrit dans les relations contractuelles telles qu'elles ressortent de la convention de partenariat. La présente convention n'a vocation qu'à mettre à disposition de la société STILNOR le terrain sur lequel elle doit réaliser des travaux au titre des opérations de restauration qui lui incombent, de sorte que toute contrepartie financière à cette mise en disposition est infondée et par tant expressément exclue.

## LITIGES

Les contestations qui s'élèveraient entre les parties signataires au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses de la présente convention seront jugées par le Tribunal administratif de LILLE.

## DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

## ENREGISTREMENT

La présente convention, conclue sous seing privé, sera soumise à la formalité de l'enregistrement auprès du Service des Impôts des Entreprises du siège de l'une des parties, savoir le pôle enregistrement BETHUNE, Centre des Finances publiques de BETHUNE, 85 rue Georges Guynemer, BP 712, 62407 BETHUNE CEDEX, ou le pôle enregistrement de DUNKERQUE, Centre des Finances Publiques, 37 rue Saint-Matthieu, BP 6532, 59386 DUNKERQUE CEDEX 01.


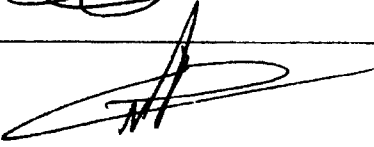
Fait et passé à Bethune le 6 Mai 2015

Sur DIX (10) pages

En trois exemplaires originaux, un pour chaque partie et le troisième pour l'Etude de Maître Bernard RAMON, Conseil de la société STILNOR, pour être déposé au rang de ses minutes aux fins de conservation.

Le présent acte comprenant :

- renvoi Neant
- mot nul Neant
- ligne nulle Neant
- blanc barré Neant
- chiffre rayé Neant

Paraphes	Nom et qualité des signataires	Signatures
	Monsieur Luc BARBIER, Représentant le Conservatoire d'Espaces Naturels du Nord et du Pas-de-Calais	
	Monsieur François DUFLOER, Gérant de la société STILNOR	

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BETHUNE

Le 16/09/2015 Bordereau n°2015/948 Case n°3

Ext 2749

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

Le Contrôleur des impôts

Romain PERASSE  
Contrôleur

